



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau des intrants et de la santé publique en
élevages
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDSPA/2019-800
29/11/2019

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSPA/2016-894 du 22/11/2016 : Rôles et financement d'un animateur au sein de chaque OVVT afin de répondre aux missions de formation et d'encadrement technique des vétérinaires sanitaires.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 4

Objet : La présente instruction a pour objet de publier les documents relatifs à la passation des conventions de délégations OVVT

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DD(CS)PP
OVS animal
OVVT
Laboratoires agréés
ADILVA
CNIEL
GDS France
SNGTV

Résumé : Publication du modèle de convention cadre 2020-2024 relative à l'exécution de tâches

déléguées à l'organisation à vocation vétérinaire technique, du modèle de convention annuelle d'exécution technique et financière, et du tableau de gestion de contrat.

Textes de référence :- Règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

- Articles L.201-9, L.201-13 et R.201-39 à R.201-43 du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 4 avril 2014 portant reconnaissance des organisations vétérinaires à vocation technique ;

- Instruction technique DGAL/SDSPA/2017-744 du 18/09/2017 : Modalités d'exécution et de suivi des campagnes de prophylaxie bovine ;

- Note de service DGAL/SDSPA/2019-526 du 10/07/2019 : Modalités de mise en oeuvre de la reconnaissance des OVS et des OVVT, de la délégation des contrôles officiels et des autres activités officielles pour la période 2020-2024 et de la conduite des contrôles de ces délégations. L'article R.201-41 du code rural et de la pêche maritime précise que la délégation de mission fait l'objet d'une convention conclue avec l'autorité compétente ;

- Instruction technique DGAL/SDSPA/2019-642 publiant les différents modèles de conventions à prendre dans le cadre des délégations de missions en santé animale.

Cette instruction complète l’instruction DGAL/SDSPA/2019-642 et a pour objet de publier, de mettre à disposition les modèles de conventions et les documents nécessaires à l’exercice des délégations de service public confiées aux Organismes Vétérinaires à Vocation Technique.

I. Rappel du contexte

Les fédérations régionales des groupements de défense sanitaire et les fédérations régionales des groupements technique vétérinaire ont fusionné suite à la loi NOTRe de façon à ce que leurs aires géographiques correspondent aux aires géographiques des nouvelles régions. Les organismes à vocation sanitaire (OVS) et les organismes vétérinaires à vocation technique (OVVT) sont reconnus par le Ministre sur proposition du préfet de région sur son aire territoriale de compétence. Les conventions cadres et les conventions technique et financière ne pouvant être conclues qu’avec les organismes reconnus OVS et OVVT, il convient que ces actes de délégation s’étendent sur l’aire géographique régionale.

De plus, les nouveaux modèles de conventions prennent en compte le Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques.

II. Rappel de l’organisation de la délégation à l’OVVT

a. Rappel réglementaire de l’instruction DGAL/SDSPA/2019-642

Je vous rappelle qu’il vous incombe de veiller à la légalité des conventions de délégation. Aussi, si une mission ou une activité déléguée à un OVS ou un OVVT ne figure pas dans les modèles de convention cadre, vous pouvez être en présence d’une subvention ou d’une prestation. La subvention revêt deux critères : être à l’initiative du privé et être sans contrepartie directe pour l’administration. Le marché public (soumis au code de la commande publique) répond à un besoin de l’administration et est à son initiative. Vous trouverez ci-après un tableau simplifié synthétisant les différents dispositifs, ainsi que leurs fondements juridiques, auquel vous pouvez vous référer.

Dispositif	Fondement	Critères
Subvention	Code des relations entre le public et l'administration	- Initiative du privé - Sans contrepartie directe
Marché public	Code de la commande publique	- Répond à un besoin de l'administration en échange d'une contrepartie financière préalablement actée
Réquisition	L. 2215-1 4° du Code général des collectivités territoriales	- nécessaire - urgent - fait cesser un trouble public
Délégation	Code de la commande publique	- personne publique confie un service public

		- le délégataire se rémunère sur l'exploitation du service public
	Loi spéciale (CRPM L.201-9 et -13 dans le cas des OVS et OVVT)	Critères établis par la Loi

b. Mise en place d'un nouveau fonctionnement de la délégation OVVT

A l'inverse du fonctionnement précédent, l'objectif de cette nouvelle délégation est, dans un premier temps, de définir les missions à déléguer et dans un second temps de définir les moyens associés.

Cette évolution a pour but de mieux positionner l'OVVT dans la gouvernance sanitaire local en définissant ses interventions et ses compétences en lien avec les autres acteurs de la santé publique vétérinaire. Il conviendra d'explicitier ces changements, après appropriation par vos soins, aux représentants de l'OVVT. Les représentants nationaux des organismes reconnus OVVT ont déjà échangé avec lesdits organismes au sujet de ces évolutions.

Afin d'assurer l'égalité de traitement des délégataires, assurer le principe d'annuité des finances publiques et la conformité de la délégation aux articles L.201-9 et L201-13, plusieurs modifications sont opérées :

- conclusion d'une convention cadre quinquennale ;
- conclusion d'une convention technique et financière annuelle ;
- précision des missions déléguées et détail du calcul de la participation de l'Etat au regard de ces missions.

Le modèle de convention cadre stipule les domaines pouvant être délégués à l'OVVT.

La convention technique et financière doit lister les domaines délégués au délégataire par le délégant.

Le tableau de gestion de contrat détaille ces domaines par missions. Il appartient au SRAL de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, d'harmoniser autant que possible la délégation tout en prenant en compte en lien avec les Directions départementales en charge de la protection des populations, des besoins en termes d'animation du réseau vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire, de formation des vétérinaires, des visites sanitaires obligatoires, gestion des mandats sanitaires et des PISU.

c. Gestion de la délégation et missions pouvant être déléguées

Il convient de porter une attention particulière au tableau de gestion de contrat. Celui-ci détaille les missions qui sont déléguées à l'OVVT. Le tableau de gestion de contrat, qui est annexé chaque année à la convention technique et financière, est divisé en deux missions à déléguer :

1. L'animation du réseau des vétérinaires habilités et mandatés en lien avec la DRAAF et les DD(CS)PP le déploiement de formations s'inscrivant dans le cadre de la formation permanente des vétérinaires habilités ;
2. L'appui administratif et technique des DRAAF et des DD(CS)PP.

Les deux missions sont détaillées dans le tableau de gestion de contrat par plusieurs actions. De façon à établir le certificat administratif de service fait qui ordonne le solde de la convention, le nombre de réunions, de formations, de vétérinaires formés ou tout

autre livrable attendu doivent être précisés dans le tableau de gestion de contrat avant la signature de la convention technique et financière annuelle.

L'annexe 4 « Notice d'utilisation du tableau de gestion de contrat » précise l'objectif de chaque action et la manière de l'utiliser.

d. Mode de rémunération du délégataire

La colonne « Délégation OVVT en part d'ETP » du tableau de gestion de contrat doit arriver à un **total d'1 ETP complet**. En effet, la base forfaitaire de la formule de calcul est de 60 000 €, ce qui correspond à 1 ETP. A cela s'ajoute 10 000 € correspondant au produit de 5€ pour 2000 vétérinaires habilité sur la région. Ainsi la somme de 70 000 € est égale au maximum de la rémunération de base qui peut être allouée au délégataire. Ce montant est modulé à la baisse de façon proportionnelle si l'OVVT ne peut fournir 1 ETP complet. Dans le cas, où plus d'1 ETP est nécessaire, l'OVVT devra assumer la part de gestion pour charge de service public par d'autres voies de financement que le programme 206.

Une fois le montant de base calculé, une pondération à la hausse peut être ajoutée correspondant au nombre de vétérinaires habilités présents dans la région au-delà de 2 000. Elle est égale au nombre de vétérinaires habilités présents dans la région au-delà de 2 000 multiplié par 2,50 €.

La formule est donc :

$$\underbrace{60\,000\text{ €}}_{\substack{\text{Base évoluant à la baisse} \\ \text{si la part d'ETP de l'OVVT} \\ \text{est inférieure à 1}}} + \underbrace{(5\text{€} \times 2000\text{ VH})}_{\substack{\text{Coût de la délégation jusqu'à} \\ \text{2000 VH dans la région} \\ \text{(modifier si moins)}}} + \underbrace{(2,5\text{€} \times \text{Nb de VH au-delà de 2 000 VH})}_{\substack{\text{Surcoût de la délégation si} \\ \text{dépassement du nombre de 2000 VH}}}$$

Le délégataire tient une comptabilité séparée qui distingue d'une part les sommes perçues par l'Etat ou autres affectées aux missions de service public déléguées (point c.) et les autres revenus issus de ses activités privées.

III. Documents mis à disposition

D'une part, vous trouverez en annexe les modèles de :

- Convention cadre 2020-2024 relative à l'exécution des missions déléguées à l'OVVT au titre de l'article 31 du règlement (UE) 2017/625 et conformément à l'article L 201-13 (annexe 1) ;
- Convention annuelle d'exécution technique et financière entre les services de l'État et l'OVVT (annexe 2) ;
- Tableau de gestion de contrat OVVT (annexe 3).

D'autre part, le tableau de gestion de contrat et le rapport technique et financier remis par le délégataire doivent servir de base pour effectuer le contrôle et le solde de la convention. Ce rapport une fois validé par la DRAAF ou la DAAF est transmis à la boîte mail suivante : sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr.

Cette transmission a pour objectif de pouvoir connaître exactement le coût de la délégation pour le délégataire et le coût, au niveau national, de cette politique sanitaire.

Elle sera également utile dans le cadre de la mise en œuvre d'une aide au contrôle de la délégation et/ou d'un contrôle de second niveau.

Tous les documents, ainsi que les outils, guides de suivi et autres documents en lien avec les délégations sont disponibles sur l'intranet du Ministère à l'adresse :

<http://intranet.national.agri/Delegations-des-prophylaxies>

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation
Bruno FERREIRA

Modèle de convention cadre pluriannuelle OVVT



PRÉFET DE LA RÉGION XXX

Convention cadre 2020-2024 relative à l'exécution des missions déléguées à l'OVVT au titre de l'article 31 du règlement (UE) 2017/625 et conformément à l'article L 201-13 dans la région XXX

Entre :

Les Préfets des départements XXX, représentés par les directeurs départementaux de la protection des populations (DDPP) ou de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou par le directeur de la direction de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DAAF), agissant au nom de l'État, désigné ci-après par « le délégué »

[OU si délégation de signature des préfets de département au DRAAF]

Le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), agissant au nom de l'État, désigné ci-après par « le délégué »

[OU si droit évocation]

Le Préfet de la région XXX, agissant au nom de l'État, désigné ci-après par « le délégué »

d'une part,

et

L'organisation vétérinaire à vocation technique, inscrit sous le N° SIRET XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, ayant son siège au XXX, désigné ci-après par « l'OVVT » ou « le délégataire »

d'autre part,

Modèle de convention cadre pluriannuelle OVVT

Vu le règlement européen(UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, et notamment ses articles 28 à 33,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses articles L. 201-9 à L. 201-13, R. 201-12 à R. 201-17,

Vu l'arrêté ministériel du 04 avril 2014 reconnaissant la structure **XXX** comme l'OVVT de la région **XXX** à compter du 1er janvier 2020.

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2016 autorisant la mise en œuvre par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (direction générale de l'alimentation) d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé RESYTAL destiné à gérer les missions relatives à la sécurité des aliments, à la santé, à la protection des animaux et des végétaux, et à la politique de l'alimentation exercées par L'État,

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser formellement une collaboration régulière et étroite entre les organisations vétérinaires à vocation technique et les services de l'État, l'Organisme à Vocation Sanitaire et les laboratoires départementaux d'analyses vétérinaires,

Considérant qu'il est important d'inscrire l'action des vétérinaires sanitaires dans un processus d'amélioration permanent quant à l'efficacité de leur action (qualité, efficacité, adaptabilité),

Considérant que l'animation du réseau des vétérinaires sanitaires est un des moyens identifiés pour impliquer et faire adhérer l'ensemble des vétérinaires sanitaires dans les actions collectives réglementées et d'intérêt général.

Considérant que le maillage actuellement constitué par le réseau des vétérinaires sanitaires doit être maintenu, voire redéveloppé par des actions ad hoc concertées entre les services de l'Etat et les organisations professionnelles vétérinaires et agricoles.

Il est convenu ce qui suit :

Modèle de convention cadre pluriannuelle OVVT

Article 1 – Objet

Cette convention vise à :

- Contribuer à l'amélioration de la surveillance, de la prévention et de la lutte contre les dangers sanitaires réglementés de première et de deuxième catégorie,
- Définir et encadrer certaines tâches liées aux autres activités officielles en application de l'article 31 du règlement européen 2017/625,
- Déterminer le fonctionnement global entre délégant et délégataire, en particulier les obligations générales de chacun et les modalités d'encadrement des missions déléguées en définissant les conditions contractuelles dans lesquelles le délégataire réalise ces missions.

Article 2 – Champ d'application

Le périmètre de délégation concerne :

- L'animation du réseau des vétérinaires habilités et mandatés en lien avec la DRAAF et les DD(CS)PP de la région
- L'appui administratif et technique des DRAAF et des DD(CS)PP

Le champ précis des autres activités officielles¹ qui peuvent être déléguées est décrit dans un « tableau de gestion de contrat » qui est annexé à la convention d'exécution technique et financière établie chaque année.

Le périmètre exact de délégation est précisé dans la convention technique et financière annuelle qui précise les activités déléguées.

Article 3 – Documents et outils d'application de la convention cadre

Une convention d'exécution technique et financière **annuelle** est signée entre le délégant et le délégataire. Elle formalise l'accord entre le délégant et le délégataire sur la nature précise des activités au sein du champ d'application de la convention cadre, les modalités techniques et

¹ Selon la définition du règlement 2017/625 susvisé.

Modèle de convention cadre pluriannuelle OVVT

financières de mise en œuvre, les périodes et les délais d'exécution de ces activités, les conditions de suspension ou de retrait des délégations.

La convention technique et financière s'exécute à **l'échelle régionale** et ne peut déroger au cadre de référence fixé par la présente convention cadre. Elle indique pour chaque activité déléguée les objectifs à atteindre, les méthodes et éléments techniques relatifs aux modalités opérationnelles harmonisées de la délégation et les modalités d'échanges d'informations entre le délégant et le délégataire.

Article 4 – Système d'information

Le délégant assure au délégataire un accès suffisant au système d'information désigné pour l'exécution des tâches déléguées. Le système désigné est adapté aux cahiers des charges fournis et permet le partage des informations entre délégant et délégataire. En cas de perte de reconnaissance du délégataire ou d'absence de signature des conventions d'exécution technique et financière, les accès du délégataire au système d'information sont supprimés.

En cas de défaillance du système, le délégant est tenu d'informer et de dépanner au plus vite le délégataire.

Le délégataire s'engage par ailleurs à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seules finalités qui font l'objet de délégation(s) ;
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du délégant. Si le délégataire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le délégant. En outre, si le délégataire est tenu de procéder à un transfert de données en vertu du droit de l'Union ou du droit national, il en informe immédiatement le délégant ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente délégation ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - o S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - o Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

Modèle de convention cadre pluriannuelle OVVT

- o Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- o Communiquer au délégant le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

Le délégataire notifie au délégant toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au délégant, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le délégant propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Au terme de la convention, le délégataire s'engage en cas de non signature d'une nouvelle convention cadre à renvoyer toutes les données à caractère personnel et moyen d'accès au système d'information au délégant

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du délégataire. Une fois détruites, le délégataire doit justifier par écrit de la destruction.

Modèle de convention cadre pluriannuelle OVVT

Article 5 – Obligations des parties

5.1 Obligations communes

Tout problème rencontré dans l'exécution de la présente convention donne lieu à signalement mutuel et à des échanges immédiats.

5.2 Obligations du délégant

5.2.1 Responsabilité vis-à-vis du délégataire

La délégation se fait sans transfert de la responsabilité finale afférente. Le délégant s'engage à :

- Assurer une sécurité juridique au délégataire si celui-ci respecte les textes officiels ou infra-réglementaires régissant les missions déléguées au sein de la présente convention ;
- Lui laisser, sauf urgence sanitaire, un délai suffisant, pour s'organiser de manière à mettre en œuvre toute modification réglementaire ou infra-réglementaire à une date convenue entre les contractants, sans préjudice des délais maximaux de mise en œuvre des instructions nationales ;
- Veiller à ce que des ressources financières suffisantes soient disponibles pour permettre la réalisation des activités officielles déléguées.

5.2.2 Commandes et instructions

a) avant la mise en œuvre des délégations

Le délégant s'engage à communiquer ou fournir au délégataire chaque année et avant le début de la période de la convention technique et financière :

- Le périmètre technique de délégation ;

Modèle de convention cadre pluriannuelle OVVT

- Les éventuelles modifications de la présente convention cadre ;
- Le projet de convention d'exécution technique et financière ;
- Les informations, notes de service, réglementations, lois et instructions infra-réglementaires entrant dans le champ des tâches déléguées.

Le délégant s'engage également à mettre à jour les données du système d'information.

b) en cours d'année

Afin de répondre à des besoins impérieux ou non prévisibles en cours de convention, toute nouvelle commande sera formalisée, après accord des deux parties, par avenant co-signé à la convention d'exécution technique et financière en cours.

5.3 Obligations du délégataire

5.3.1 Responsabilité

Le délégataire :

- S'engage à respecter les dispositions de la présente convention cadre et des documents d'application que sont les conventions d'exécution technique et financière ;
- Est responsable financièrement des coûts associés aux tâches déléguées déduction faite de la participation financière de l'État ;
- S'assure d'avoir une assurance couvrant sa responsabilité civile qui pourrait être engagée lors de l'exécution des délégations ;
- Réalise avec le délégant un bilan annuel permettant de dresser avec l'ensemble des acteurs concernés un bilan de l'année écoulée et le cas échéant prépare la convention d'exécution technique et financière suivante.

5.3.2 Confidentialité

Modèle de convention cadre pluriannuelle OVVT

Le délégataire s'assure du respect par son personnel du principe de confidentialité.

Les informations et les données recueillies par le délégataire dans le cadre de l'exécution des missions déléguées, ou consultées via les logiciels mis à disposition par le délégant dans le cadre de la présente convention, sont confidentielles et ne peuvent être utilisées en dehors du cadre de cette convention ou d'autres conventions de délégation de mission de service public.

5.3.3 Communication

Les documents, logiciels ou informations transmis par le délégant au délégataire sont à usage exclusif du délégataire et de ses éventuels sous-traitants pour ce qui concerne les missions déléguées ou confiées dans la présente convention, sauf indication contraire écrite du délégant.

5.3.4 Méthode

Le délégataire applique pour chaque tâche déléguée la méthode fournie le cas échéant par le délégant, composée des spécifications des textes réglementaires, y compris les instructions nationales et des cahiers des charges spécifiques.

Ces différents éléments peuvent être complétés par d'éventuelles spécifications locales motivées sous réserve d'être conformes au cahier des charges national, formalisées entre délégataire et délégant dans la convention d'exécution technique.

5.3.5 Échanges d'informations

Le délégataire :

- Renseigne le système d'information désigné par le délégant et partagé avec lui pour lui permettre d'accéder aux informations traitées conformément aux spécifications de la convention d'exécution technique et financière ;
- Informe par avance le délégant en cas d'indisponibilité temporaire prévue du service assurant les tâches déléguées ou en cas d'impossibilité majeure de bonne exécution des tâches déléguées ;
- Signale au délégant toute difficulté rencontrée avec les partenaires impliqués dans les tâches déléguées (service en charge de l'identification des animaux, vétérinaires, laboratoires d'analyses) empêchant leur bonne exécution.

Modèle de convention cadre pluriannuelle OVVT

Article 6 – Financement des activités déléguées

6.1 Principes généraux

Le délégataire reçoit une participation financière pour l'accomplissement des activités mentionnées à l'article 2 de la présente convention. La participation de l'État au financement de ces activités s'impute sur le budget du ministère chargé de l'agriculture, au titre du programme 206.

Les activités sont réalisées sur la base de conventions d'exécution techniques et financières régionales annuelles qui précisent les modalités de calcul et de versement de la participation financière de l'État.

6.2 Modalités pratiques

Chaque année, selon les modalités prévues par les conventions d'exécution technique et financière, le délégataire adresse au délégant un rapport financier justifiant de l'utilisation des sommes affectées.

Le rapport financier distingue, selon un principe de comptabilité séparée, le coût salarial des moyens humains affectés aux tâches déléguées, les charges spécifiques engagées par le délégant et la part de ses charges générales de gestion affectée aux tâches déléguées.

À partir de ces charges, le délégataire établit un coût global des tâches déléguées et un plan de financement à partir de la participation financière accordée par le délégant.

Article 7 – Suivi et contrôle de la délégation

Le délégant assure le suivi de la réalisation des missions déléguées et procède à un contrôle régulier du délégataire en application de la présente convention.

7.1 Réunions et bilans annuels : pilotage de la délégation

Modèle de convention cadre pluriannuelle OVVT

7.1.1 Réunions délégant et délégataire

Des réunions régulières sont organisées entre le délégataire et le délégant et à l'initiative du délégant ou du délégataire. Les informations communiquées lors de ces réunions entre le délégataire et le délégant comprendront notamment un point d'étape sur la mise en œuvre de la présente convention, tout élément pertinent rencontré dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation et les difficultés éventuellement rencontrées. Une de ces réunions permet de faire le bilan de l'année passée et de préparer la programmation régionale à venir et la convention d'exécution technique et financière suivante.

7.1.2 Rapports technique et financier annuels

Au terme de l'exécution des missions :

- Le délégataire rend compte de l'exécution des missions déléguées par la présente convention à l'aide d'un rapport technique, décrivant précisément l'accomplissement des missions. Le contenu et les conditions de transmission du rapport technique sont fixés conformément aux modalités prévues par la convention d'exécution technique et financière.
- Le délégataire adresse au délégant un rapport financier justifiant l'utilisation de la participation financière versée par l'État. Ce rapport contient les comptes détaillés dans lesquels apparaît distinctement l'utilisation de la participation financière versée par l'État objets de la convention d'exécution technique et financière. Ce rapport financier est transmis conformément aux modalités prévues par la convention d'exécution technique et financière et prend en compte les modalités précisées à l'article 6 de la présente convention.

7.2 Contrôles systèmes

En tant que de besoin, le délégant peut réaliser ou faire réaliser un contrôle système par un organisme tiers pouvant relever du ministère en charge de l'agriculture. Ces audits portent sur le fonctionnement et les relations entre le délégataire, le délégant et l'ensemble des acteurs concernés.

7.3 Contrôle financier

Le délégant effectue au minimum un contrôle financier annuel de l'OVVT. Il peut également commanditer un audit financier par un organisme tiers.

Modèle de convention cadre pluriannuelle OVVT

Article 8 – Suites en cas de mise en évidence de dysfonctionnement

8.1 Gestion locale

En cas de mise en évidence de dysfonctionnements au regard des dispositions réglementaires et de la présente convention, notamment une utilisation des fonds publics non conforme aux attentes du délégant, un non signalement en temps voulu de difficultés de mise en œuvre des missions déléguées, , une utilisation des données recueillies dans le cadre de la présente convention inappropriée du délégant ou le non-respect de tout ou partie de la convention.), le délégataire fait une proposition d'actions correctives assortie d'un planning de mise en œuvre qu'il transmet pour validation au délégant.

8.2 Gestion nationale

À défaut d'une solution régionale, une médiation pourra être entreprise avec la participation du Ministère au niveau national.

8.3 Suspension ou retrait de la délégation

En cas de dysfonctionnement majeur persistant, le délégant peut dénoncer tout ou partie de la présente convention et d'exiger du délégataire la restitution de tout ou partie du montant de la participation financière allouée par les conventions technique et financière.

L'interruption de l'exécution des missions du fait du délégataire justifie la rupture de la convention d'exécution technique et financière de l'année en cours.

La perte de la reconnaissance en tant qu'OVVT entraîne de plein droit la caducité de la présente convention.

Article 9 – Litige

En cas de mauvaise exécution, d'inexécution des tâches déléguées et après mise en application des dispositions prévues à l'article 9 de la présente convention, le délégant pourra, sur la base d'éléments documentés et argumentés, demander au délégataire de lui restituer tout ou partie du montant de la participation financière allouées en vertu des conventions, ou dénoncer la présente convention.

Modèle de convention cadre pluriannuelle OVVT

Après les tentatives de médiation prévues à l'article 9, tout litige persistant opposant le délégataire et le délégant survenant dans l'exécution des tâches déléguées au délégataire pourra être porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 10 – Modification et résiliation de la convention cadre

10.1 Modification

Elle pourra être révisée dans ses modalités, après accord des deux parties, au plus tard 6 mois avant sa date d'échéance.

Elle pourra être modifiée par avenant en fonction de l'évolution du cadre légal, réglementaire ou sanitaire.

10.2 Résiliation

Cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties après application des médiations amiables prévues aux articles 8 et 9 de la présente convention. La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de mise en œuvre de 6 mois pour sa date d'effet.

Article 11 – Durée de la convention cadre

Cette convention est applicable à compter du 1er janvier 2020. Elle est conclue pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle rend caduque les conventions (et leurs annexes) passées précédemment entre le délégataire et le délégant touchant le même objet.

Article 12 – Dispositions finales

Modèle de convention cadre pluriannuelle OVVT

La présente convention comprend onze articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à

le

M. le Préfet de la Région **XXX**

M. Le Président de l'organisme délégataire de la région **XXX**

Modèle de convention annuelle d'exécution technique et financière pour les OVVT



Gestion
Programme 206
Sous-action
Montant net de taxe
Notifiée le
N° de la convention
N° d'engagement juridique

Convention (n°) du **XX/XX/XXX relative aux missions déléguées à l'OVVT de la région
XXX**

Entre :

Le Préfet de la région **XXX**, représenté par le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou par le directeur de la direction de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DAAF), agissant au nom de l'État, désigné ci-après par « le délégant »
d'une part,

ET

L'organisation vétérinaire à vocation technique (OVVT) de la région **XXX**, inscrite sous le N° SIRET **XXX**, représentée par **XXX**, désigné ci-après par « le délégataire »
d'autre part,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.201-7 à L201-13 et R. 201-12 à R. 201-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 04 avril 2014 reconnaissant la FRGTV **XXX** comme l'OVVT de la région **XXX** ;

VU la convention cadre 2020-2024 relative à l'exécution des missions déléguées à l'OVVT au titre de l'article L 201-13 dans la région **XXX** du **JJ/MM/AAAA** ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Modèle de convention annuelle d'exécution technique et financière pour les OVVT

ARTICLE 1 – Objet

L'Organisation Vétérinaire à Vocation Technique (OVVT) a pour mission de participer à l'amélioration de la surveillance, de la prévention et de la lutte contre les dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie faisant l'objet de mesures réglementées.

La présente convention fixe la nature des missions déléguées, les modalités de réalisation des bilans techniques et financier d'exécution ainsi que le montant de la participation financière accordée par le délégant pour la mise en œuvre de ces opérations.

ARTICLE 2 – Nature des missions déléguées

Par la présente convention le délégant délègue à l'organisme délégataire les activités décrites au sein du tableau de gestion de contrat qui est annexé à la présente convention.

Le délégataire tient à la disposition du délégant toutes pièces justificatives permettant de vérifier la bonne exécution des actions prévues par la présente convention pendant une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 – Dispositions financières

Le délégataire distingue la subvention pour charge d'exploitation perçue de la part du délégant des autres potentielles ressources qu'il reçoit.

Afin d'individualiser le coût de chaque prestation de la délégation, l'organisme délégataire tient une comptabilité séparée des charges et des produits relatifs aux missions déléguées.

Les crédits sont imputés sur le programme 206, sous-action 20 du budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Le montant total est calculé au prorata de la durée couverte par la convention pour l'ensemble des domaines, conformément aux principes suivants :

$$60000\text{€} + (5 \text{ €} \times 2000 \text{ VH}^1) + (2,5 \text{ €} \times \text{au-delà de } 2000 \text{ VH})$$

ARTICLE 4 - Modalités de versement

La somme totale fera l'objet :

- D'un premier versement représentant 80 % de la participation financière, soit euros, versé à la signature de la présente convention ;
- D'un solde versé sur présentation et acceptation du rapport technique final et du rapport financier d'exécution tels que définis à l'article 7.

Le montant du solde pourra être modifié en fonction du coût des actions mises en œuvre pendant la durée de la présente convention, sans toutefois que le total des paiements ne puisse dépasser le montant prévu par la convention.

L'ordonnateur est le directeur de ...

Nom et adresse du créancier : OVVT de la région **XXX**

Compte à créditer :

Code banque : **Code guichet** :

Numéro de compte : **Clé RIB** :

Domiciliation des paiements :

¹ Vétérinaires habilités de la région.

Modèle de convention annuelle d'exécution technique et financière pour les OVVT

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur Général du ...

ARTICLE 5 – Durée

La présente convention d'exécution technique et financière est signée du 1^{er} janvier N au 31 décembre N.

ARTICLE 6 – Modification et résiliation

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant après accord entre les parties.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un mois avant la date d'expiration. Elle est rendue caduque de fait si la convention cadre susvisée est résiliée.

ARTICLE 7 – Obligations de l'organisme délégataire

L'organisme délégataire s'engage à respecter toutes les prescriptions de la présente convention et à assurer, durant une période minimale de 5 ans, une traçabilité technique et financière de ses opérations, qu'il peut mettre à la disposition du délégant. Les opérations financières liées aux missions déléguées font l'objet d'une comptabilité séparée.

ARTICLE 8 – Exécution de la convention

8.1 Contrat, documents et outils d'application de la convention

Un modèle de tableau de gestion de contrat précise ce qui est délégué ou non. Ce tableau est annexé à la présente convention.

8.2. Modification

Toute modification du contenu de la convention ou des missions déléguées doit faire l'objet d'un avenant motivé entre le délégant et le délégataire tel que stipulé à l'article 7 de la présente convention. Toute modification, qu'elle entraîne ou non une modification de la participation financière de l'Etat, doit être inscrite dans le tableau de gestion contrat.

Afin de répondre à des besoins impérieux ou non prévisibles en cours d'année, toute nouvelle commande sera formalisée après accord du délégant et du délégataire par avenant à la présente convention d'exécution technique et financière en cours.

8.3. Rapports technique et financier

Au terme de l'année, l'organisme délégataire établit un rapport final technique et financier présenté au délégant.

Modèle de convention annuelle d'exécution technique et financière pour les OVVT

Le rapport technique final comprend un bilan chiffré et le cas échéant le bilan des actions mises en œuvre. Le rapport technique final est remis au délégant au plus tard au 31 mars de l'année n+2 suivant la date de signature de la présente convention.

Le rapport financier final établit, selon un principe de comptabilité séparée, un coût global des actions déléguées. Il doit être remis au délégant au plus tard le 31 mars de l'année n+2 suivant la date de signature de la présente convention et comprend les pièces suivantes :

- L'attestation² du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable de l'organisme délégataire indiquant que l'organisme dispose des moyens permettant d'assurer une gestion comptable séparée pour l'exercice de chacune des activités sanitaires relevant de son objet, qu'elles ressortent d'une convention avec l'État ou de l'initiative propre de l'organisme ;
- Les comptes annuels comprenant **un bilan des charges et des produits**. Ce bilan doit permettre de distinguer les produits et charges attachés aux activités relevant des missions déléguées dans le domaine sanitaire des autres missions de l'OVVT ;
- **Le « ratio délégation »** ($Rd = \text{Nombre ETP qui concourent aux missions déléguées} / \text{Nombre total des ETP de l'organisme délégataire y compris de ses éventuelles sections départementales}$) permettant de réaliser le prorata des ETP qui sont rattachés aux missions effectuées dans le cadre de la délégation des autres activités du délégataire ;
- Les règles de calcul qui établissent les clés de répartition au niveau comptable notamment pour les missions supports (charges de fonctionnement) et les missions d'encadrement.

ARTICLE 9 – Contrôles

Le contrôle et le suivi de l'exécution des missions et des actions en objet sont assurés par le délégant qui à cet effet a libre accès à l'ensemble des informations collectées par le délégataire au titre des missions qui lui sont délégués.

Le défaut de réalisation des opérations dans le délai précisé par le délégant entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation expresse du délégant sur demande justifiée du délégataire avant expiration de ce délai, qui donnerait lieu à avenant.

ARTICLE 10 – Dispositions de reversement

En cas de non-réalisation totale ou partielle des actions prévues par la présente convention, les sommes éventuellement perçues et non utilisées devront être reversées au Trésor public. Il en va de même au cas où les sommes perçues seraient utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention ou si les rapports technique et financier prévus à l'article 7 ne recevaient pas l'approbation du délégant.

Dans le cas où les rapports transmis ne recueillent pas l'approbation du délégant, celui-ci informe le délégataire par courrier avec accusé réception motivé en indiquant le montant des sommes à retourner au Trésor public.

ARTICLE 11 – Litige

² Il s'agit de l'attestation fournie lors du dépôt du dossier de candidature pour la reconnaissance OVVT. Il n'est pas nécessaire de fournir une nouvelle attestation chaque année si les modalités en matière de comptabilité séparée n'ont pas été modifiées.

Modèle de convention annuelle d'exécution technique et financière pour les OVVT

En cas de litige, un contentieux peut être engagé devant le tribunal administratif compétent.

Modèle de convention annuelle d'exécution technique et financière pour les OVVT

ARTICLE 12 - Dispositions finales

La présente convention comprend onze articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à
le

Le Préfet (directeur) de la région

Le représentant du délégataire

pour la période du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA(12 mois)			
Missions	Délivrables attendus	Délégation OVVT en part d'ETP	Commentaires / précisions sur la nature ou les modalités des mission déléguées
Animation du réseau des vétérinaires habilités et mandatés en lien avec la DRAAF et les DD(CS)PP			
1.1 Actions de communication vers les VH et VM			
Notification via courriers, mails, etc.			
Rédaction d'un bulletin d'information			
Organisation d'un colloque, séminaire, journée thématique			
1.2 Actions pour le maintien et le suivi des compétences techniques des VH et VM			
Elaboration et mise en place de formations			
Organisation de réunions thématiques			
Rédaction et mise à disposition de fiches techniques			
Appui technique aux VH et VM			
1.3 Actions de consolidation des réseaux de vétérinaires VH et VM			
Accueil des nouveaux arrivants (VH, VM, etc.)			
Organisation de journées thématiques			
Echange de pratiques			
Remontée d'expériences terrain et des difficultés rencontrées dans le cadre de l'habilitation ou du mandat			
Appui administratif et technique des DRAAF et des DD(CS)PP			
2.1 Appui administratif au suivi des vétérinaires habilités			
Mise à jour des données sur les VH (coordonnées, habilitations, compétences géographiques, qualifications)			
Gestion des formations du programme national de formation continue			
Comptabilisation des crédits de formation continue			
Rappel des obligations de formation continue			
2.2 Appui administratif au suivi des vétérinaires mandatés			
Mise à jour des données sur les VM (coordonnées, mandats, compétences géographiques, qualifications)			
2.3 Appui administrative à la mise en œuvre des VSO			
Transmission des VSO aux cabinets vétérinaires concernés			
Suivi de la réalisation des visites sanitaires par filière			
Appui technique			
Relance des cabinets retardataires			
Bilan des VSO en lien avec les DDecPP			
2.4 Gestion des appels à candidature dans le cadre des mandats sanitaires			
Publication de l'appel à candidature			
Réception des candidatures			
Vérification du respect des conditions liées au mandat			
Choix du vétérinaire détenteur du mandat			Ne peut faire l'objet d'une délégation
Mise à jour de la liste des vétérinaires mandatés			
Mise à jour des aires géographiques et des qualifications			
Suivi des suppléances			
2.5 Appui aux actions techniques pour l'exploitation des données des observatoires			
OMAR			
OSCAR			
OMAA			
2.6 Appui technique pour la construction des PISU			
Rédaction de sections des plans d'urgence			
Elaboration des scénari des exercices PISU			

NOTICE D'AIDE POUR COMPLETER LE TABLEAU DE GESTION DE CONTRAT

Mission	Les deux missions principales à déléguer sont l'animation du réseau des vétérinaires et l'appui administratif et technique apportés par l'OVVT aux services de l'Etat. Pour chacune des actions ont été détaillées mais il est possible d'ajouter autant de nouvelles actions que nécessaires dans le tableau sous réserve que cela entre toujours dans le cadre d'une délégation
Délivrables attendus	Le dérivable indique à l'OVVT ce qui est attendu par la Draaf en nombre - de réunions, de vétérinaires formés, de documents produits, etc. Cela contribue à établir le certificat administratif de service fait lors du solde annuel de la convention
Délégation OVVT en part d'ETP	Il convient d'indiquer pour chacune des missions faisant l'objet d'une délégation, la part d'ETP que l'OVVT va consacrer à sa réalisation pour la production des dérivables. Cette part d'ETP devra tenir compte des priorités annuelles définies par la région en lien avec les DD(cs)PP
Commentaires / précisions sur la nature ou les modalités des mission déléguées	Vous pouvez indiquer toutes informations utiles à l'OVVT. Il convient aussi de préciser si la mission n'est pas déléguée
Animation du réseau des vétérinaires habilités et mandatés (en lien avec la DRAAF et les DD(CS)PP)	La mission couvre l'animation du réseau des Vétérinaires Habilités (VH) et des Vétérinaires Mandatés (VM) par les actions de communication et d'information, de maintien et de suivi des compétences des vétérinaires ainsi que par la consolidation du réseau qui doit notamment contribuer au maillage sanitaire.
1.1 Actions de communication vers les VH et VM	
Notification via courriers, mails, etc.	Ensemble des actions de communication et d'information issues de l'administration que l'OVVT doit relayer à l'ensemble des VH et VM
Rédaction d'un bulletin d'information	
Organisation d'un colloque, séminaire, journée thématique	
1.2 Actions pour le maintien et le renforcement des compétences des VH et VM	Ensemble des actions visant à assurer la formation continue des vétérinaires. Cette formation passe par le maintien, le suivi et le renforcement des compétences et des connaissances des vétérinaires pour leur mission en tant que VH et VM. Pour répondre aux prérogatives de l'Administration, les thématiques pourront être les suivantes: Prophylaxie; Biosécurité en élevage; Aquaculture; Zoonose; Epidémiologie et Observatoires (OMAR, OSCAR, OMAA); Faune sauvage, Apiculture; Protection et bien-être animal; Certification à l'export; Police sanitaire +/- enquêtes épidémiologiques; PISU; Sécurité sanitaire des aliments
Organisation de réunions thématiques	Les thématiques définies au point 1.2 peuvent faire l'objet de réunions techniques: à destination en particulier des VH et VM mais peuvent être élargies aux autres acteurs du sanitaire
Rédaction et mise à disposition de fiches techniques	L'OVVT peut également rédiger des fiches techniques sur les thématiques listées en 1.2 et les diffuser aux différents acteurs du sanitaire
Elaboration et mise en place de formations locales	L'ingénierie et la mise en place de formations locales à l'attention des VH et VM doivent tenir compte du catalogue national de formations continues des vétérinaires sanitaires (ENSV) et des besoins remontés par les acteurs et validés avec la DRAAF. L'OVVT devra produire un bilan permettant l'évaluation des formations dispensées.
Appui technique aux acteurs du sanitaire	L'expertise technique de l'OVVT peut être sollicitée pour répondre aux questions des acteurs, en particulier des VH et VM
1.3 Actions de consolidation du réseau d'acteurs du sanitaire	Ensemble des actions conduites auprès des acteurs intervenant dans le cadre de la santé publique vétérinaire (vétérinaires praticiens en particulier VH et VM, OVS, laboratoires, instituts techniques et administrations). Ces actions ont pour objectif de renforcer les liens, favoriser les échanges, contribuer au maintien du maillage vétérinaire et peuvent être déclinées sur les thématiques listées au 1.2
Accueil des nouveaux arrivants (VH, VM, etc.)	L'OVVT est chargé d'assurer l'accueil des nouveaux arrivants vétérinaires en lien avec les administrations
Organisation de journées thématiques	
Echange de pratiques	
Remontée d'expériences terrain et des difficultés rencontrées dans le cadre de l'habilitation ou du mandat	
Appui administratif et technique des DRAAF et des DD(CS)PP	La mission précise les conditions selon lesquelles l'OVVT peut apporter un appui administratif et technique aux services de l'Etat
2.1 Appui administratif au suivi des vétérinaires habilités	
Mise à jour des données sur les VH (coordonnées, habilitations, compétences géographiques, qualifications)	L'OVVT se charge du suivi administratif de la formation continue des vétérinaire habilités et de la mise à jour des informations relatives aux habilitations.
Gestion des formations du programme national de formation continue	
Comptabilisation des crédits de formation continue	
Rappel des obligations de formation continue	
2.2 Appui administratif au suivi des vétérinaires mandatés	
Mise à jour des données sur les VM (coordonnées, mandats, compétences géographiques, qualifications)	L'OVVT se charge du suivi administratif des vétérinaire mandatés et de la mise à jour des informations relatives aux mandats.
2.3 Appui administrative à la mise en œuvre des VSO	
Transmission des VSO aux cabinets vétérinaires concernés	L'OVVT est chargé de fournir aux cabinets vétérinaires l'information nécessaire à la conduite des VSO, de s'assurer de la bonne réalisation de celles-ci et de faire remonter à la DRAAF les bilans de réalisation par filières et les difficultés rencontrées dans la réalisation de cette mission
Suivi de la réalisation des visites sanitaires par filière	
Appui technique	
Relance des cabinets retardataires	
Bilan des VSO en lien avec les DDecPP	
2.4 Gestion des appels à candidature dans le cadre des mandats sanitaires	
Publication de l'appel à candidature	L'OVVT est chargé de la gestion administrative de la procédure de mandatement préalable au choix du vétérinaire mandaté qui doit être effectué par l'autorité administrative pour la réalisation de la mission faisant l'objet du mandat
Réception des candidatures	
Vérification du respect des conditions liées au mandat	
Choix du vétérinaire détenteur du mandat	
Mise à jour de la liste des vétérinaires mandatés	
Mise à jour des aires géographiques et des qualifications	
Suivi des suppléances	
2.5 Appui aux actions techniques pour l'exploitation des données des observatoires	
OMAR	L'OVVT apporte son appui dans le traitement des données issue des observatoires. Elle participe à leur valorisation et leur diffusion, notamment à l'attention des VH, dans le respect des prérogatives fixées par l'administration
OSCAR	
OMAA	
2.6 Appui technique pour la construction des PISU	
Rédaction de sections des plans d'urgence	En complément des dispositions d'animation prévues dans le domaine 1 à destination des acteurs du sanitaire, l'OVVT apporte l'expertise technique dans la production documentaire et l'élaboration de scénari lors des exercices
Elaboration des scénari des exercices PISU	